



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 30 octobre 2018



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2018/151

Réglementant la navigation et les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage à l'Est de l'île de Groix (56) le 05 novembre 2018.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2018-090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'une opération de contremirage menée à l'Est de l'île de Groix ;

**CONSIDERANT** le plan d'action présenté par la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion d'une opération de déminage, des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées à l'Est de l'île de Groix autour d'un engin explosif qui sera déplacé du point A au point B (point de contremirage). Les coordonnées de ces points sont les suivantes (WGS 84-DM.d) :

**Point A : 47°38.02'N – 003°23.05'W ;**

**Point B : 47°38.05'N – 003°22.80'W.**

Elles sont en vigueur le **lundi 05 novembre 2018 de 13h45 à 16h30.**

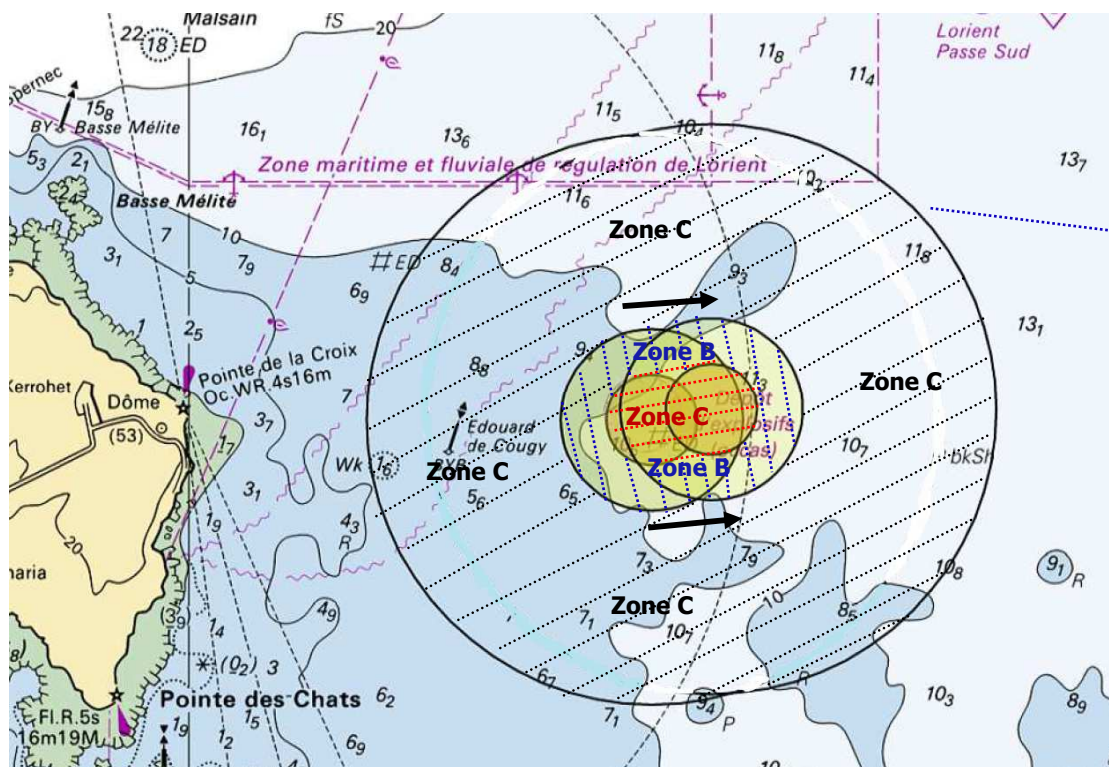
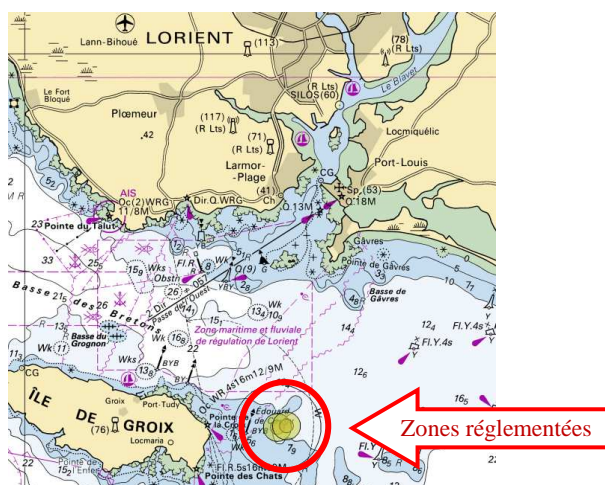
- Article 2** : Aux jours et heures définies à l'article 1<sup>er</sup>, les activités suivantes sont interdites :
- dans un rayon de **240 mètres** autour des points de référence définis à l'article 1<sup>er</sup> (zone A), et autour de l'engin durant son transit, la présence des navires de plaisance à moteur et de pêche ;
  - dans un rayon de **480 mètres** autour des points de référence définis à l'article 1<sup>er</sup> (zone B), et autour de l'engin durant son transit, la présence des navires de commerce ;
  - dans un rayon de **1 500 mètres** autour des points de référence définis à l'article 1<sup>er</sup> (zone C), la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau.
- Article 3** En cas de nécessité et en fonction du déroulement de l'opération, le chef de mission présent sur zone peut autoriser, par communication VHF, la circulation ponctuelle de navires.
- Article 4** : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération ou en charge de la police du plan d'eau.
- Article 5** : Un schéma indicatif représentant les zones réglementées figure en annexe du présent arrêté.
- Article 6** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 7** : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Christophe Logette  
chef de la division « action de l'Etat en mer »,

**signé : CRC1 Christophe Logette**

ANNEXE à l'arrêté n° 2018/151 du 30 octobre 2018

**CONTREMINAGE D'ENGINS EXPLOSIFS  
ZONES REGLEMENTEES A L'EST DE L'ILE DE GROIX  
LE 05 NOVEMBRE 2018 DE 13H45 A 16H30**



|               | Présence de navires de plaisance et de pêche | Présence de navires de commerce (fort tonnage) | - Baignade<br>- Activités subaquatiques<br>- Pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, annexe...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau |
|---------------|--|--|--|
| <b>Zone A</b> | INTERDIT                                     | INTERDIT                                       | INTERDIT   |
| <b>Zone B</b> |  | INTERDIT                                       | INTERDIT   |
| <b>Zone C</b> |  |  | INTERDIT   |